Case
Wing
ZW
45
.18
Sh. 2
No. 83

n° 4

DECLARATION DU ROY,

Donnée à Versailles le 10. May 1728.

CONCERNANT LES IMPRIMEURS.

Registrée en Parlement.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, à tous ceux qui ces Presentes Lettres verront, SALUT. L'Impression & la vente des Livres ont toûjours été l'un des principaux objets de l'attention des Rois nos Prédecesseurs, persuadés de la necessité d'empêcher le cours d'Ouvrages capables de donner atteinte à la tranquilité de l'Etat, à la pureté des Mœurs & à la Sainte-

té de la Religion ; ils ont en differens temps expliqué leurs intentions & même prononcé des peines rigoureuses contre ceux qui contreviendroient à ce qu'ils avoient ordonné, c'est par les mêmes motifs que Nous avons fait publier Nôtre Declaration du 12. May 1717. & Nous avions lieu d'esperer que la connoissance de ces sages Reglemens si souvent renouvellés, & la crainte des peines qui y sont établies suffiroient pour reprimer les abus qui avoient donné lieu de faire cette Declaration ; mais l'experience Nous a fait connoître que nonobstant l'attention & la vigilence des Magistrats, plusieurs Imprimeurs ont porté la licence jusqu'à imprimer sans Privilege ny permission des Ouvrages tendans à corrompre les Mœurs de nos Sujets ou à repandre des Maximes également contraires à la Religion & à l'ordre public ; Nous avons été informez d'ailleurs que les differens Reglemens intervenus sur cette matiere pouvoient laisser quelques doutes à ceux de nos Juges à qui apartient la connoissance des contraventions & faire esperer aux coupables de se soustraire à la rigueur des Loix sous pretexte que la disposition n'en

étoit pas encore assez claire & assez précise pour mettre la Justice en droit & en état de les condamner. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conseil & de Nôtre certaine Science, pleine Puissance & Authorité Royale, Nous avons par ces presentes signées de Nôtre main, dit, declaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plait.

ARTICLE PREMIER.

QUE les Edits, Ordonnances, Declarations & Reglemens rendus sur le fait de l'Imprimerie, notamment les Ordonnances & Edit du Roy Henry II. des années 1547. & 1551. l'Ordonnance de Charles IX. de 1563. celle de Moulins de 1566. les Lettres patentes en forme de Declaration données en 1571. la Declaration donnée sur icelles en 1572. l'Edit du mois d'Août 1686. Les Lettres Patentes du mois d'Octobre 1701. Nôtre Declaration du 12. May 1717. soient executés selon leur forme & teneur dans tous les points ausquels il ne sera pas dérogé par ces presentes; Deffen-

dons à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres d'y contrevenir sous les peines qui y sont contenuës.

II.

VOULONS que tous Imprimeurs qui seront convaincus d'avoir imprimé sous quelque Titre que ce puisse être des Mémoires, Lettres, Relations, Nouvelles Ecclesiastiques ou autres Dénominations des Ouvrages ou Ecrits non-revêtus de Privilege ny Permission sur des disputes nées ou à naître en matiere de Religion, & notamment ceux qui seroient contraires aux Bulles reçûës dans nôtre Royaume, au respect dû à Nôtre Saint Pere le Pape, aux Evêques & à Nôtre Autorité, soient condamnez pour la premiére fois à être apliqués au Carcan, même plus grande peine, s'il y échet, sans que ladite peine de Carcan puisse être moderée sous quelque pretexte que ce soit, & en cas de recidive Ordonnons que lesdits Imprimeurs soient en outre condamnés aux Galeres pour cinq ans, laquelle peine ne pourra pareillement être remise ny moderée.

III.

LA DISPOSITION de l'Article pre-

cedent aura lieu pareillement à l'égard des Imprimeurs qui seront convaincus d'avoir imprimé des Ouvrages & Ecrits tendans à troubler la tranquilité de l'Etat ou à corrompre les Mœurs de nos Sujets, & qui par cette raison n'auroient pû être revêtus de Privileges ny de permissions.

IV.

VOULONS que ceux qui seront convaincus d'avoir composé & fait imprimer des Ouvrages ou Ecrits de la qualité marquée dans l'un ou dans l'autre des deux precedens Articles, soient condamnés comme Perturbateurs du repôs Public, pour la premiere fois au banniſſement à temps hors du Ressort du Parlement où ils seront jugés, & en cas de recidive au Banniſſement à perpetuité hors de Nôtre Royaume.

V.

A L'EGARD des autres Ouvrages ou Ecrits qui n'étant de la qualité & sur les matiéres cy-dessus marquées, auront été imprimés sans Privilege ny Permission, laissons à la prudence & à la Religion de nos Juges, par raport ausdits Ouvrages seulement, de pro-

noncer contre les Imprimeurs & Auteurs telles peines qu'ils jugeront convenables suivant l'éxigence des cas, leur enjoignant néanmoins de tenir severement la main à ce que tous ceux qui auront eu part à la Composition, Impression ou Distribution de tous Libelles de quelque nature qu'ils puissent être, soient punis suivant la rigueur de nos Ordonnances.

VI.

DECLARONS sujets aux peines portées par les Art. 2. 3. & 5. de Nôtre presente Declaration dans les differens cas qui y sont énoncés, tous Imprimeurs qui se trouveront saisis de Formes composés pour imprimer des Ouvrages non revêtus de Privileges ny de Permissions, & ce encore qu'il n'y en eut aucune Epreuve ny Feüille tirée.

VII.

DEFFENDONS trés expressement à tous Imprimeurs de travailler ou faire travailler ailleurs que dans les maisons où ils demeurent ou dans celles à la porte desquelles sera posé une Enseigne publique d'Imprimerie : Ordonnons que conformément aux anciens

Reglemens, la porte de leur Imprimerie ne ſera fermée pendant tout le temps de leur travail que par un ſimple Loquet, comme auſſi leur faiſons trés expreſſes inhibitions & deffenſes d'avoir dans leurs Maiſons ou autres lieux où ils imprimeront aucunes portes de derriere par leſquelles ils puiſſent faire ſortir clandeſtinément aucuns Imprimés, le tout à peine d'interdiction pendant ſix mois & de cinq cens livres d'amende qui ne pourra être remiſe ny moderée par nos Juges, même de décheance de la Maîtriſe ou autres plus grande punition en cas de recidive.

VIII.

DEFFENDONS à tous Imprimeurs de ſe ſervir pour leurs Imprimeries de Rouleaux, à peine d'interdiction pendant ſix mois & de cinq cens livres d'amende, même de décheance de la Maîtriſe & autres plus grande punition en cas de recidive.

IX.

ENJOIGNONS à tous Imprimeurs de marquer au bas de leurs Ouvrages le nom de la Ville dans laquelle ils les auront imprimés & la datte de l'année ou l'Impreſſion en aura

été faite, à peine de cinq cens livres d'amende pour chaque contravention, leur faisons très-expresses inhibitions & deffenses de supposer le nom d'une autre Ville ny aucunes dattes fausses, à peine d'être poursuivis extraordinairement & punis comme Faussaires.

X.

TOUTES les peines portées par les Art. 2. 3. 5. 6. 7. 8. & 9. de Nôtre presente Declaration contre les Imprimeurs auront également lieu suivant les differens cas contre les Protes, Correcteurs & Compositeurs, ensemble contre les Distributeurs & Colporteurs de Libelles dans ce qui peut les regarder.

XI.

ET afin que tous les Protes, Correcteurs ou Compositeurs des Imprimeries ne puissent excuser leurs Contraventions, sous pretexte qu'il ont présumé que l'Imprimeur pour lequel ils travaillent, avoit obtenu un Privilege ou une Permission & qu'on ne peut leur imputer leur ignorance sur un fait dont-ils ne sont pas chargés, Ordonnons qu'à l'avenir sur la Copie du Livre ou Ouvrage qu'il s'agira d'imprimer, les Imprimeurs seront tenus de transcrire

crire en entier le Privilege ou la Permiſſion par eux obtenuë & de ſigner la Copie qu'ils en auront écrit ſur celle dudit Livre ou Ouvrage. Deffendons auſdits Protes, Correcteurs ou Compoſiteurs de travailler à l'Impreſſion d'aucun Livre ou Ouvrage ſur la Copie duquel leſdits Privileges ou Permiſſions n'auront pas été tranſcrits & ſignés par l'Imprimeur, & en cas de Contravention Voulons qu'ils ſoient ſujets aux mêmes peines que leſdits Imprimeurs conformément à l'Article precedent.

XII.

DEFFENDONS trés expreſſément à toutes perſonnes de quelque état & condition qu'elles ſoient, & à toutes Communautez Eccleſiaſtiques ou Laïques, Seculiers ou Reguliers, d'avoir dans leurs Maiſons, à la Ville ou à la Campagne, des Imprimeries privées, ſoit avec Preſſes, Rouleaux ou autrement, le tout à peine, ſçavoir, contre les Particuliers de trois mille livres d'amende dont les Proprietaires, s'ils demeurent dans la Maiſon où les principaux Locataires des Maiſons ſeront reſponſables, & contre les Communautez de la même

peine de trois mille livres d'amende, & d'être en outre déchûs de tous les Privileges ou Immunités à elles accordées tant par Nous que par les Rois nos Predeceſſeurs. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amés & Feaux Conſeillers les Gens tenant nôtre Cour de Parlement de Dauphiné que ces Preſentes ils ayent à faire Regiſtrer, & leur contenu executer, garder & obſerver de point en point ſuivant leur forme & teneur, CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR, en témoin dequoy Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNE' à Verſailles le dixiéme de May l'an de Grace mil ſept cens vingt-huit, & de nôtre Regne le treiziéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas.* Par le Roy Dauphin.

PHELIPEAUX.

SUR la Requête preſentée à la Cour par le Procureur General du Roy, tendante à Publication & Enregiſtrement de la Déclaration donnée par Sa Majeſté à Verſailles le dixiéme May dernier, concernant les Imprimeurs.

VEU par la Cour ladite Requête, signée VIDAUD, Procureur General.

LA COUR, les Chambres assemblées, a ordonné & ordonne que ladite Declaration sera lûë & publiée à l'Audiance publique, & Enregistrée au Greffe de ladite Cour, pour être executée selon sa forme & teneur : Que plusieurs Copies collationnées par l'un des Secretaires de ladite Cour, seront envoyées au Présidial de Valence, Baillages, Senéchaussées, Justice d'Orange, & autres Siéges Royaux & accoûtumez du Ressort, pour y être faites pareilles lectures & publications aux Audiances desdits Siéges, & Enregistremens dans leurs Greffes ; à la diligence des Substituts dudit Procureur General du Roy, qui en certifieront la Cour dans le mois, à peine d'en repondre en leur propre & privés noms. FAIT à Grenoble en Parlement le dix-huitiéme Novembre mil sept cens vingt-huit.

VUë, lûë, publiée en Audiance publique les Chambres assemblées, & Regiſtrée au Greffe de la Cour, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy pour être executée selon sa forme & teneur, ensuite de l'Arrêt de ce jour, Fait en Parlement les Chambres assem-

blées le 18. Novembre 1728. PAR LA COUR, *Signé*, AMAT.

Extrait des Registres de la Cour de Parlement, Aydes & Finances de Dauphiné.

A GRENOBLE,

Chez GASPARD GIROUD, Imprimeur-Libraire de Nosseigneur de la Cour de Parlement, Aydes & Finances de Dauphiné: à la Sale du Palais.